



2022/135

ARRETE DE CIRCULATION
Place de l'Eglise (portion)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU les chantiers de réhabilitation de plusieurs bâtiments situés aux abords de la place de l'Eglise (14 place de l'Eglise, 4 rue de l'Ecole et 2 route de la Gare) et les besoins en stationnement qui en découlent,

VU la nécessité de réglementer le stationnement place de l'Eglise, pour permettre aux entreprises intervenant sur ces chantiers d'y accéder et de stationner à proximité de ceux-ci, tout en instaurant une zone de stationnement à durée limitée pour les autres usagers,

CONSIDERANT qu'il conviendra de prendre les dispositions en vue de garantir la sécurité du public,

A R R E T E

Article 1er :

A compter de ce jour, jusqu'au 31 octobre 2022, de 8h30 à 18h00 :

- Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories, car considéré comme stationnement gênant, au droit des n° 6-8-10-12-14 place de l'Eglise. Sera autorisé sur les-dits emplacements, le stationnement des véhicules des entreprises intervenant sur les chantiers susvisés disposant du présent arrêté.

- Le stationnement est limité à **20 minutes** en face des n° 2 et 4 place de l'Eglise.

Tout conducteur stationnant sur ces emplacements doit apposer dans son véhicule un disque de contrôle de stationnement d'un modèle agréé, visible de l'extérieur.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques municipaux sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques municipaux sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
- à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
- à la Direction de Douarnenez Communauté,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 11 octobre 2022

Pour le Maire,
Marc RAHER
Adjoint délégué

